

Le capital-décès - Notice

Le capital décès est une prestation non-imposable versée aux ayants-droits de l'agent défunt, lequel était placé en position d'activité, de détachement, de disponibilité pour raisons médicales, ou sous les drapeaux au moment du décès.

Les ayants-droits peuvent également prétendre au versement de la rente temporaire d'éducation ou de la rente viagère pour handicap. A leur propos, se référer à la notice correspondante.

Les bénéficiaires :

Le capital décès est versé :

- A raison d'1/3 au conjoint non séparé de corps, ni divorcé ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous.

- A raison de 2/3 répartis en parts égales entre eux :

Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de l'agent, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de 21 ans et non imposables ou reconnus porteurs d'un handicap et non imposables également.

Aux enfants recueillis au foyer de l'agent, qui se trouvaient à sa charge (article 196 et 196A bis code général des impôts), à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou reconnus porteurs d'un handicap

En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint éligible.

En cas d'absence de conjoint éligible (époux, épouse, partenaire PACS), le capital décès est attribué en totalité aux enfants éligibles, repartit entre eux à parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants éligibles le capital décès est versé aux ascendants non imposables qui étaient à la charge de l'agent au moment de son décès. (Article 196 et 196 Bis du code des impôts).

Le Montant du capital décès :

Textes de référence :

- Article L.828-1 du Code Général de la Fonction Publique instituant un capital décès
- Décret 2024-555 du 17 juin 2024 fixant le Capital Décès (CD) au niveau de la

rémunération brute annuelle de l'agent décédé

Le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération annuelle brute de l'agent décédé, primes et indemnités comprises.

En ce qui concerne les agents contractuels, le capital décès correspond au montant des douze derniers mois de rémunération brute, primes et indemnités comprises.

Ceci inclut :

- Le traitement
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial
- Les primes et indemnités légales ou réglementaires

Si l'agent n'a pas accompli un an de service au moment de son décès, la rémunération est celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli un an de service.



Si le bénéficiaire est décédé à la suite:

- D'un accident de service
- D'une maladie professionnelle
- D'un attentat
- D'une attaque en lien avec le service
- D'un acte de dévouement dans un intérêt public

Alors **le montant du CD est triplé**. (versé en 3 fois : Une fois puis deux années de suite à l'anniversaire du décès de l'agent.

La procédure :

Afin d'initier la procédure, un acte de décès envoyé à l'adresse postale suivante :

Rectorat de Versailles

Service Académique des Retraites

3, boulevard de Lesseps

78000 VERSAILLES

Ou par courriel à l'adresse suivante : ----

